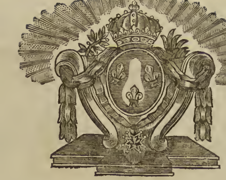

LOI

Contenant des nouveaux articles additionnels ſur la Conſtitution civile du Clergé.

Donnée à Paris, le 24 Novembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, des 14 & 15 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon Comité eccléſiaſtique, a décrété ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A la première convocation qui ſe ſera des aſſemblées électorales, celles des Départemens dont le ſiége épiſcopal ſe trouvera vacant, procéderont à l'élection d'un Évêque.

II. SI le Métropolitain, ou à ſon défaut, le plus ancien Évêque de l'arrondiſſement, refuſe de lui accorder la confirmation canonique, l'élu ſe repréſentera à lui aſſiſté de deux Notaires; il le requerra de lui accorder la confirmation canonique, & ſe ſera donner acte de ſa réponſe ou de ſon refus de répondre.

III. SI le Métropolitain ou le plus ancien Évêque de l'arrondiſſement perſiſte dans ſon premier refus, l'élu ſe préſentera en perſonne ou par ſon fondé de procuration, & ſucceſſivement à tous les Évêques de l'arrondiſſement, chacun ſuivant l'ordre de leur ancienneté, toujours aſſiſté de deux Notaires; il leur exhibera le procès-verbal ou les procès-verbaux des refus qu'il aura eſſuyés, & il les ſuppliera de lui accorder la confirmation canonique.

IV. AU cas qu'il ne ſe trouve dans l'arrondiſſement aucun Évêque qui veuille accorder à l'élu la confirmation canonique, il y aura lieu à l'appel comme d'abus.

V. L'APPEL comme d'abus ſera porté au Tribunal du Diſtrict dans lequel ſera ſitué le ſiége épiſcopal, auquel l'élu aura été nommé, & il y ſera jugé en dernier reſſort.

VI. L'ÉLU ſera tenu d'interjeter ſon appel comme d'abus, au plus tard dans le délai d'un mois, à compter de la date du procès-verbal qui conſtatera le refus des Évêques de l'arrondiſſement, & de le mettre en état d'être jugé dans le mois enſuivant, à peine de déchéance.

VII. IL ne ſera intimé ſur l'appel comme d'abus, d'autre partie que le Commiſſaire du Roi près du Tribunal de Diſtrict; & cependant les Évêques dont le refus aura donné lieu à l'appel comme d'abus, auront la faculté d'intervenir ſur l'appel pour juſtifier leur refus, mais ſans que leur intervention puiſſe en aucun cas retarder le jugement de l'appel, ni qu'ils puiſſent former oppoſition au jugement qui ſeroit intervenu, ſous prétexte qu'ils n'y auroient pas été parties.

VIII. SI le Tribunal de Diſtrict déclare qu'il n'y a pas d'abus dans le refus, il ordonnera que ſon jugement ſera à la requête du Commiſſaire du Roi, ſignifié au Procureur-général-ſyndic du Département, pour par lui convoquer inceſſamment l'aſſemblée électorale, à l'effet de procéder à une nouvelle élection de l'Évêque.

IX. SI le Tribunal de Diſtrict déclare qu'il y a abus dans le refus, il enverra l'élu en poſſeſſion du temporel, & nommera l'Évêque auquel il ſera tenu de ſe préſenter, pour le ſupplier de lui accorder la confirmation canonique.

X. LORSQUE ſur le refus du Métropolitain & des autres Évêques de l'arrondiſſement, l'élu aura été obligé de ſe retirer devers un Évêque d'un autre arrondiſſement pour avoir la confirmation canonique, la conſécration pourra ſe faire par l'Évêque qui lui aura accordé ladite confirmation canonique.

XI. PAREILLEMENT lorſque le ſiége de l'Évêque conſécrateur ſera d'un autre arrondiſſement que celui de l'élu, la conſécration pourra ſe faire dans l'égliſe cathédrale de l'Évêque conſécrateur, ou dans telle autre qu'il jugera à propos.

XII. LES Directoires de Diſtricts procéderont ſans retard à la nouvelle formation & circonſcription des paroiſſes, conformément au Titre I.er du Décret du 12 juillet dernier. Ils s'occuperont d'abord de la formation & circonſcription de la paroiſſe cathédrale, puis des paroiſſes des villes & bourgs, & enſuite des paroiſſes de campagne.

XIII. L'ÉVÊQUE diocéſain ſera invité & même requis de par le Directoire, de concourir par lui-même ou par ſon fondé de procuration, aux travaux préparatoires des ſuppreſſions & unions; mais ſon abſence ou ſon refus d'y prendre part, ne pourra, en aucun cas, retarder les opérations des Directoires.

XIV. POUR accélérer leur travail, les Directoires de Diſtricts chargeront les Municipalités des villes & bourgs de chaque canton, de leur envoyer toutes les inſtructions & tous les éclairciſſemens néceſſaires ſur la convenance des ſuppreſſions & unions à faire dans leur territoire & aux environs.

XV. EN procédant à la formation & circonſcription d'une paroiſſe, les Municipalités ou Directoires de Diſtricts auront ſoin d'indiquer les paroiſſes, quartiers, villages & hameaux qu'ils croiront devoir y être réunis; ils feront connoître la population de chaque endroit; ils expliqueront les raiſons qui les détermineront à propoſer de ſupprimer ou conſerver, d'unir ou ériger, & du tout ils dreſſeront leur procès-verbal.

XVI. A meſure que les Directoires de Diſtricts auront achevé leur travail pour la formation & circonſcription de la paroiſſe ou des paroiſſes d'une ville ou d'un bourg, ils en enverront le procès-verbal au Directoire de leur Département, qui le ſera paſſer, avec ſon avis, à l'Aſſemblée Nationale, pour y être décrété.

XVII. SI l'Évêque diocéſain eſt en retard de nommer les vicaires de la paroiſſe cathédrale, les curés des paroiſſes qui y auront été réunis, en rempliront proviſoirement les fonctions, chacun ſuivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions paſtorales.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret. MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Tranſcrite ſur les Regiſtres de l'Adminiſtration du Département du Gard, pour être imprimée & envoyée, à la diligence de M. le Procureur-Général-Syndic, aux Directoires de Diſtricts, qui la tranſcriront auſſi ſur leurs Regiſtres, & en feront l'envoi à toutes les Municipalités de leur arrondiſſement, dour être également tranſcrite, publiée & affichée. A Niſmes, le 26 Décembre 1790. Signé *RIGAL*, Secrétaire-Général.

A NISMES, Chez J. GAUDE, Imprimeur du Département du Gard. 1791.